

**CIRCULAIRE DU 30 OCTOBRE 1986**

Aux Chefs des établissements d'enseignement  
secondaire de l'Etat.

*Pour information :*

Aux Membres du service d'inspection;

Aux Membres du service de vérification.

*Objet :*

**Sections ou options groupées « hôtellerie ».**

La circulaire A/77/23 du 28.7.1977 prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées « hôtellerie », la valeur marchande *ordinaire* des repas, pour les écoles de plein exercice, est fixée à 200 F (boissons non comprises).

Ce prix de base, établi au 1.9.1976, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les services publics et doit être adapté deux fois l'an, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre.

L'indice au 1.9.1976 était de 154,52. L'indice au 1.9.1986 est de 202,62. Il en résulte que le prix de base de 200 F au 1.9.1976 s'élève à 421 F au 1.9.1986.

Les réductions prévues à l'arrêté royal du 12.2.1976 fixent donc les repas à 168 F (40 %) et à 253 F (60 %).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ces prix de base.

*Le Ministre,*  
**A. DAMSEAUX.**